

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 97

du 15 MAI 2024

imposant le réexamen et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées par la société Protelor situées sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid sur la commune de Saint-Avoid

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R. 515-98 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 80-AG/3-1534 du 10 novembre 1980 modifié ;
- Vu** l'étude de dangers d'octobre 2020 ;
- Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des établissements relevant du régime Seveso seuil haut ;
- Vu** le rapport du 21 mars 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le courrier préfectoral du 11 avril 2024 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral correspondant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- Vu** les observations de l'exploitant transmises par courrier du 30 avril 2024 ;

Considérant que la société Protelor exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avoid des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du statut Seveso seuil haut ;

Considérant que conformément à l'article R.515-98 du code de l'environnement l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen :

- sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire ;
- à tout moment, à l'initiative de l'exploitant, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des « quasi-accidents », ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers ;
- à la demande du préfet, par arrêté motivé, après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'étude de dangers d'octobre 2020 présente des erreurs et que des modifications sont survenues sur le site depuis cette date ;

Considérant que l'exploitant a d'ores et déjà engagé en mars 2024 le réexamen de son étude de dangers ;

Considérant qu'il convient de prescrire à l'exploitant la remise d'une étude de dangers révisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société de produits chimiques de Lorraine Protelor, dite Protelor, dont le siège social est situé 6 rue Barbès - BP177 - 92305 Levallois Paris Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé Route de Synthèse – 57500 Saint-Avold, au sein de la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre au préfet, d'ici le 1^{er} octobre 2024, une notice de réexamen conformément à l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé et une étude de dangers révisée.

Article 3 : information des tiers

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Avold et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

- 3) Le présent arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Saint-Avold sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société Protelor.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

Voies et délais de recours

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

